

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1974)  
**Heft:** 274

**Artikel:** Dans ce jardin...  
**Autor:** Trolliet, Gilbert  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1026512>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tion nationale contre l'emprise étrangère sur notre peuple et notre patrie revenait à la charge il y a peu en déposant à la Chancellerie fédérale, le 15 mars 1974, une initiative populaire pour une limitation du nombre annuel des naturalisations (appuyée par 70 912 signatures valables, provenant en majeure partie de Zurich, 20 732, Berne, 19 910, Bâle-Ville, 7124, Argovie, 4665, Lucerne, 2946, Saint-Gall, 2415).

Le nouvel article 44, alinéa 2bis, de la Constitution, proposé:

« La législation fédérale prescrit que le nombre total des naturalisations ne peut dépasser le chiffre de 4000 par an. Cette limitation reste valable aussi longtemps que la population totale de résidence de la Suisse est supérieure à 5 500 000 et que la production de denrées alimentaires assurée par les propres moyens du pays ne suffit pas à approvisionner la population de résidence en denrées d'usage courant. »

#### 4. POLITIQUE HUMAINE A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS

A été retirée l'initiative Reich, dite pour une « politique humaine à l'égard des étrangers », dont le texte est le suivant, mais que son auteur a jugée trop proche des propositions de Schwarzenbach. Pour l'intérêt « historique »:

« 1. La population étrangère totale doit être immédiatement stabilisée par l'adoption d'un arrêté fédéral ou d'une loi; il sera tenu compte des naturalisations en cours et des réfugiés admis dans le pays. On préparera ensuite la réduction progressive de la population étrangère.

a) Un arrêté différencié de l'immigration sera décidé à cet effet; pour réduire progressivement la population, les étrangers quittant le pays ne seront pas remplacés.

b) Il sera fait usage des clauses échappatoires des traités d'établissement pour protéger les travailleurs suisses:

— les traités d'établissement en vigueur seront au besoin dénoncés;

— les autorisations de séjour devront être accordées pour une durée limitée, de telle sorte qu'un droit à l'établissement définitif ne puisse plus naître.

c) En revanche, les entreprises de prestations de services indispensables à la population, c'est-à-dire les services publics, l'agriculture, l'hôtellerie, l'alimentation et le service domestique, devront recevoir les travailleurs étrangers en priorité et être protégés contre le débauchage. »

#### 5. POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS

Aucune commune mesure entre les textes cités ci-avant et les propositions de la « Communauté de travail pour une nouvelle politique à l'égard des étrangers » et d'où découle un projet d'article 69ter de la Constitution, formulé pour l'instant de la manière suivante:

« 1. La législation en matière de politique à l'égard des étrangers est du ressort de la Confédération.

2. Cette législation assure aux étrangers les droits de l'homme, la sécurité sociale et le regroupement familial. Elle prend en égale considération les intérêts des Suisses et des étrangers. Elle tient compte d'un développement social, culturel et économique équilibré.

3. Les autorisations de séjour doivent être renouvelées, à moins qu'un juge ne prononce une expulsion pour infraction à la loi pénale. Les seules mesures de régulation démographique admises sont les limitations d'entrée, et non les renvois. Les éventuelles limitations d'entrée ne s'appliquent pas aux réfugiés.

4. La Confédération, les cantons et les communes consultent les étrangers sur les questions qui les concernent. En accord avec les étrangers, ils en-

couragent leur intégration à la société suisse; la législation prévoit les mesures adéquates.

5. L'exécution de la loi fédérale demeure de la compétence des cantons, sous la surveillance de la Confédération; la législation fédérale peut réserver certaines attributions aux autorités fédérales et garantit aux étrangers une protection juridique complète, incluant le recours aux tribunaux. » Complèteraient ces dispositions des mesures transitoires portant notamment sur les droits des étrangers (dès l'acceptation de l'article, libertés d'expression, de réunion, d'association et d'établissement, et libre choix de l'emploi), sur le « contingent » d'étrangers admis en Suisse (« le nombre des autorisations d'entrée pour étrangers dans un but lucratif ne doit pas dépasser le nombre des étrangers actifs ayant quitté le pays l'année précédente ») et le statut de saisonnier (« les travailleurs saisonniers doivent être mis à égalité avec les personnes en séjour »).

### Dans ce jardin...

Dans ce jardin caché n'alliaient  
Que les pauvres. Par aventure  
Glissait un couple, suppliait  
La beauté chose trop pure.

Nul prenait garde au jour, aux fleurs.  
Chacun promenait en soi-même  
Qui sa misère, qui ses pleurs,  
Qui sa honte, qui son poème.

Dans ce jardin du temps meurtri  
Le silence faisait le reste,  
Bouche immense comme un cri  
Sous les arbres sans un geste.

Gilbert Trollet